



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-082**

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2024-06-17-00002 - Arrêté n° 166/DDT du 17 juin 2024 réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges (8 pages) Page 3

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL

88-2024-06-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature (12 pages) Page 12

88-2024-06-17-00004 - Délégation de signature Législatives 2024 (1 page) Page 25

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2024-06-14-00002 - Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2024 du Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par l'A.V.S.E.A. (3 pages) Page 27

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-06-17-00001 - Arrêté autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs (3 pages) Page 31

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-06-18-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Battexey (2 pages) Page 35

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2024-06-17-00003 - Arrêté n° 48/2024/ENV du 17 juin 2024 portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée" (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-17-00002

Arrêté n° 166/DDT du 17 juin 2024 réglementant le
prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre
gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de
myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des
Vosges



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges
Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 166/DDT du 17 juin 2024

réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article 547 du Code civil ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1, L.415-1, L.415-3 et R.412-8, R.412-9, R.415-3 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L.163-11 et R.163-5 du Code forestier ;
- Vu les articles 311-3 et 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du Code pénal ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts et espaces naturels du massif des Vosges, il y a lieu de réglementer le ramassage, la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que les Hautes-Vosges constituent une unité géographique et écologique, il y a lieu d'harmoniser les règles applicables en la matière dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir les prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources, de veiller à la quiétude de la faune sauvage et limiter les risques d'accidents liés à l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte spécifiquement les activités économiques professionnelles liées à la myrtille en organisant un régime de conventionnement au bénéfice des professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 – Autorisation de prélèvement

Sur tout le territoire départemental des Vosges, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, il est autorisé le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles dans la limite de 5 litres par personne, sauf réglementation contraire.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), etc.), ou encore des éventuelles dispositions prises par chaque commune sur son ban communal.

Article 2 – Modalités de prélèvement

L'arrachage et la destruction des champignons ou des parties végétales des myrtilles ou airelles (autres que le fruit à maturité) sont interdits.

Pour le ramassage ou la récolte des champignons, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs ou autres est interdite.

Pour le ramassage des myrtilles, l'usage du peigne est autorisé sous réserve que celui-ci ne dépasse pas une largeur maximale de 20 cm.

Article 3 – Cas particulier de cueillette de myrtilles dans le cadre de conventions de cueillette pour un professionnel

Concernant la cueillette des myrtilles, des conventions pourront être signées entre le propriétaire de la ressource et le professionnel. Ces conventions devront préciser les parcelles concernées (hors secteurs sensibles ou de quiétude et hors forêt relevant du régime forestier). Le professionnel devra justifier de sa qualité et de l'existence d'un contrat de travail s'il fait appel à des ramasseurs.

Un modèle de convention est joint en annexe au présent arrêté.

Si une telle convention est établie, elle doit être transmise aux services de la préfecture et de la DDT.

Les peignes utilisés dans le cadre d'une convention de ramassage de myrtilles avec le propriétaire de la ressource, sur les parcelles désignées dans cette convention, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 .

Le cueilleur doit être en capacité de présenter la convention lors d'un contrôle.

Dans le cadre d'une parcelle agricole louée par bail rural, le propriétaire de la ressource est le locataire pendant toute la durée du bail.

Article 4 – Heures de prélèvement

L'activité de prélèvement des espèces visées à l'article 1er est autorisée du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 – Coexistence des activités en forêt

Les ramasseurs d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse.

Article 6 – Cession à titre onéreux des espèces visées à l'article 1^{er}

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département des Vosges dans le milieu naturel sont limités à ceux prélevés sur les terrains par les propriétaires de la ressource ou leurs ayants-droits (personnes en capacité de justifier de l'accord du propriétaire).

Article 7 – Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende,

les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750 € ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750 € pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts ;
- en application de l'article L.163-11 du code forestier, des peines prévues aux articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

Article 8 -Abrogation

L'arrêté n°250 du 05 juillet 2021 réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges modifié par l'arrêté n°084/DDT du 24 mai 2023 est abrogé.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, les maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, et les personnels visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 juin 2024

La préfète,
SIGNE
Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

CONVENTION DE RAMASSAGE DE MYRTILLES

Préambule : ce modèle de convention a été conçu par le PNR des Ballons des Vosges dans l'objectif de contribuer à une valorisation agroécologique des landes à myrtille sauvage. Il est expérimenté à partir de 2023 et doit être adapté à chaque situation particulière.

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de représentée par son Maire
..... dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date
du

OU Mme/Mr demeurant

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité de **propriétaire de la ressource**.

D'autre part,

Mme/ Mrdemeurant

Représentante de l'entreprise

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité **d'exploitant prêteur de la ressource**.

Et d'autre part,

Mr demeurant

représentant de l'entreprise

..... n° SIRET :

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité de **cueilleur emprunteur de la ressource**. La personne agissant en qualité de cueilleur a un statut d'agriculteur. Il est déclaré au centre de formalité des entreprises.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

L'exploitant met en valeur les parcelles du propriétaire par le biais d'un bail rural.

Il a été convenu que l'exploitant autorise au cueilleur le ramassage des fruits de la myrtille sauvage (*Vaccinium myrtillus*) au titre d'un prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, dans les conditions ci-dessous.

Les signataires déclarent bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article 411.2 du Code Rural excluant l'application du statut de fermage.

Convention de ramassage de myrtilles sauvages – massif des Vosges – version mars 2024

- Le cueilleur exploitera les biens prêtés en emprunteur soigneux et de bonne foi. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des myrtilliers.
- À l'expiration du contrat, le cueilleur rendra les biens prêtés au propriétaire et à l'exploitant sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnité pour les éventuelles améliorations de l'état des myrtilliers, sauf accord spécial intervenu entre les parties au cours du contrat.

PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le cueilleur, par sa pratique, sera attentif à la préservation de la ressource, de l'environnement et de la biodiversité. Pour garantir l'adéquation entre son usage et la préservation de la biodiversité, il prendra soin de se renseigner auprès du PNR des Ballons des Vosges, ou à défaut sur le portail « Quiétude attitude ».

RAMASSAGE DES MYRTILLES

Il est rappelé que pour les parcelles situées dans le département des Vosges, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral 250 du 5 juillet 2021 doivent être respectées.

Le cueilleur fournira aux autres parties signataires de la convention, chaque année avant le démarrage de la saison de cueillette des myrtilles sauvages, la liste des personnes susceptibles de ramasser des myrtilles sauvages dans les parcelles concernées par la présente convention.

Chaque ouvrier sera pourvu, par les soins du cueilleur, d'une carte portant le nom et l'adresse de ce dernier, le nom et l'adresse de l'ouvrier et le numéro d'ordre ; elle sera datée et signée du cueilleur.

Le cueilleur sera responsable des éventuels dégâts commis par lui et ses ouvriers sur les parcelles définies dans l'article 2. Bien qu'aucun état des lieux n'ait été dressé, le cueilleur reconnaît avoir connaissance des biens prêtés.

Le cueilleur s'engage à préserver de façon concertée certains espaces de cueillette, pour la biodiversité et/ou la cueillette populaire :

- Ainsi, le cueilleur s'engage à mettre à disposition% des parcelles désignées et de la ressource en fruits de myrtilles sauvages (*Vaccinium myrtillus*), pour la cueillette populaire réglementée par l'arrêté municipal n°22/2021 du 27 juillet 2021 et l'arrêté préfectoral n°250 du 5 juillet 2021 modifié par l'arrêté n°084/DDT du 24 mai 2023.
- Le cueilleur se déclare également conscient du fait que la ressource en fruits de myrtilles sauvages (*Vaccinium myrtillus*) de la parcelle, contribue à nourrir et abriter certaines espèces sauvages.

À l'issue de la saison de cueillette, le cueilleur devra enlever ses installations et restituer les lieux dans leur état primitif. Toute au long de la saison, Il devra notamment veiller à évacuer ses ordures.

ENTRETIEN DE LA PARCELLE

Le cueilleur s'engage à entretenir la parcelle pendant la durée de la convention.

Pour ce faire, la coupe de végétaux arbustifs est autorisée.

La coupe d'arbres est quant à elle autorisée seulement après accord écrit de l'exploitant et du propriétaire.

RÉGÉNÉRATION DE LA VÉGÉTATION

À la demande de l'une ou l'autre partie, une régénération de végétation de la parcelle pourra être réalisée en concertation entre les parties. Les étapes de régénération considérées étant les suivantes :

- Pâturage maîtrisé (en travaillant sur les périodes de passage, le chargement instantané, le temps de présence des animaux)
- Coupe de ligneux sélectionnés

Article 5 : Caractère gratuit du prêt

Le propriétaire et l'exploitant s'obligent à laisser le cueilleur ramasser gratuitement les myrtilles des parcelles concernées.

Le cueilleur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni d'autre contrepartie à verser au propriétaire ni à l'exploitant.

Article 6 : Clauses d'exécution d'office

À la fin de la saison, le cueilleur aura l'obligation de retirer le matériel installé dans le cadre de la présente convention.

Article 7- Assurance

Le cueilleur devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Article 8 – Responsabilité

Par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire ne pourra être valablement recherchée en cas de chute d'arbre, de branche, de pierre, etc... que s'il est démontré une faute à leur encontre.

Article 9– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme normal en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations mises à la charge du cueilleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'exploitant ou le cueilleur se réservent chacun le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à _____ le _____, en trois exemplaires.

Le propriétaire

L'exploitant

Le cueilleur

Visa du PNR des Ballons des Vosges
Convention vue et validée le

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2024-06-13-00001

Arrêté portant délégation de signature

Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg-Grand-Est

Maison d'arrêt d'Épinal

A Épinal

Le 13 juin 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice 4743109 – 49502 nommant Monsieur Christophe LAURENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

Monsieur Christophe LAURENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Kalvein BONNET-EYMARD, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Edouard ATCHAPA, directeur technique à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. David JACOB, chef de service pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane DODEUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier GABRIEL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe ROMARY, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. François GUERLAIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Barbara THOMAS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre GALLET, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Romuald SCHUMACHER, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Steve ROBICHON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mickaël VUILLEMIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique BOUCHER, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GUY-LIDA, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mickaël LEMARQUIS, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe LOMBART, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien MAYER, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Michaël VIAL, brigadier-chef à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

SIGNÉ

Christophe LAURENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : CSP, chef de détention, directeur technique

3 : commandant adjoint au chef de détention

4 : autres officiers

5 : brigadiers-chefs

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X	X	X	X	X

	R. 225-1					
Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1+					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X				
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R.345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X				
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X			
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X			

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X			
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi						

Contrat d'implantation						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X				
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2024-06-17-00004

Délégation de signature Législatives 2024



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg-Grand-Est

Maison d'arrêt d'Epinal

À Epinal

Le 17 juin 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant Monsieur Christophe LAURENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. David JACOB, chef de détention de la maison d'arrêt d'Epinal, ainsi qu'à M. Jean-Edouard ATCHAPA, responsable des services techniques de la maison d'arrêt d'Epinal, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. David JACOB, chef de détention de la maison d'arrêt d'Epinal, et M. Jean-Edouard ATCHAPA, responsable des services techniques de la maison d'arrêt d'Epinal, assistent en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal dans les attributions pour lesquelles ils ont reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal leur donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Epinal

Le 17 juin 2024

Le chef d'établissement,

SIGNÉ

Christophe LAURENT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2024-06-14-00002

Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification, au titre
de l'exercice 2024 du Centre Educatif Renforcé « Nomade
» géré par
l'A.V.S.E.A.

**Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification,
au titre de l'exercice 2024 du Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par
l'A.V.S.E.A.**

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un Centre Educatif Renforcé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'association gestionnaire « A.V.S.E.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises en date du 2 avril 2024 par courrier de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est ;
- Vu** la convention de versement des prix de journée sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », » sis au Foyer de Razimont à Epinal en date du 3 juin 2024.

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	272 529	1 177 116
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	659 268	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	245 319	
	Résultat Antérieur Déficitaires		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 158.75	1 177 116
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 131	
	Résultat Antérieur Excédentaire	4 826.25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par l'association « A.V.S.E.A » est de 496.59 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 14 juin 2024

Le Préfet
Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2024-06-17-00001

Arrêté

autorisant la captation d'images au moyen de caméras
installées sur deux aéronefs

**Arrêté
autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 14 juin 2024 reçue le 17 juin 2024 formulée par le groupement de gendarmerie des Vosges visant à obtenir l'autorisation de capter des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant qu'au titre du 1° de l'article L. 242-5 susvisé, cette captation peut intervenir aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la compagnie de gendarmerie de Neufchâteau a prévu d'effectuer des manœuvres visant à sécuriser et épurer certaines zones de trafics nuisant à la sécurité publique et à la tranquillité de la population, notamment par la présence potentielle de points de vente de stupéfiants ; que, dans le cadre de ces manœuvres, la compagnie va mener des opérations visant à vérifier et à rechercher toute trace de vente de stupéfiants sur la voie publique et potentiellement sur des logements servant de points de deal préalablement ciblés ;

Considérant que les équipes terrestres n'ont pas de visuel sur les points hauts des immeubles et l'environnement indirect pour leur permettre d'intervenir en toute sécurité ;

Considérant que l'engagement de caméras aéroportées doit permettre d'anticiper tout trouble à l'ordre public et de prévenir tout risque de fuite ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les caméras aéroportées ne procéderont à aucun enregistrement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones de manœuvre ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la période couvrant les manœuvres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, sans enregistrement, est autorisée au titre des manœuvres visant à sécuriser et épurer certaines zones de trafic de stupéfiants sur la commune de Neufchâteau, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public et de sécuriser les interventions au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Elles seront installées sur deux aéronefs dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- DJI MAVICK 3 THERMAL (1581F5FJD2 /AJ00DUJC9)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (276DFAP001C200)

Article 3 : La présente autorisation est limitée sur la commune de Neufchâteau aux zones de manœuvre suivantes :

- 16 avenue Kennedy, coordonnées du centre de la base : latitude (N) 48°21'18.158400'', longitude (E) 005°41'29.702400'' rayon de 500 mètres ;
- 34 rue Sainte Marie, coordonnées du centre de la base : latitude (N) 48°21'26.434800'', longitude (E) 005°41'47.814000'' rayon de 500 mètres .

Article 4 : La présente autorisation est délivrée uniquement pour la durée des manœuvres du groupement de gendarmerie départementale des Vosges le mercredi 19 juin 2024 de 10h00 à 17h30.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé

Lynda BOUDJEMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-06-18-00001

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de
Battexey

Arrêté portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de BATTEXEY

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1954 portant institution de l'association foncière de remembrement de Battexey ;
- Vu** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Battexey du 19 juillet 2023 demandant la dissolution et la reprise de son actif et de son passif par la commune de Battexey ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Battexey décidant de prendre en charge les frais inhérents à la dissolution et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Battexey ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Battexey avait été constituée est épuisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Battexey est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont transférés à la commune de Battexey.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'association foncière de remembrement de Battexey, le maire de Battexey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par le président de l'association foncière de remembrement de la commune de Battexey.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex-Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification à chacun des titulaires de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Epinal, le 18 juin 2024

La Préfète,
Par délégation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2024-06-17-00003

Arrêté n° 48/2024/ENV du 17 juin 2024 portant
autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire
dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée"

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 48/2024/ENV du 17 juin 2024

portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le titre quatrième du Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants et l'article R 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du Premier ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 24 H0027 U8801 déposée par la SARL JJL LA CLAIRIERE représentée par monsieur Thierry LECOMTE le 12 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024 portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »
- Vu le courrier électronique du 6 juin 2024 précisant que l'installation provisoire nécessitait d'être en place jusqu'au 15 septembre de chaque année ;

Arrête :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024 portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée » est modifié comme suit :

« L'installation d'un bâtiment provisoire situé 2118, route de Retourner à XONRUPT-LONGEMER est autorisée du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 et pourra, si le projet se révèle suffisamment qualitatif et s'il englobe la gestion des abords immédiats, être renouvelée de façon tacite pour chacune des périodes estivales à venir sur une période de trois ans ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 43/2024/ENV du 27 mai 2024 demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JIL LA CLAIRIERE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Épinal, le 17 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télécours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.